



Le 6 février 2026

PAR COURRIEL

csss@assnat.qc.ca

Commission de la santé et des services sociaux
Mme Vicky Boucher, secrétaire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de la CSN sur le projet de loi n° 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*

Mesdames,
Messieurs,

Nous souhaitons vous faire part de nos commentaires concernant le projet de loi n° 15. Alors que le gouvernement annonce vouloir apporter des modifications à l'encadrement de la pratique de plusieurs professionnels, notamment en santé et services sociaux, nous voulons attirer votre attention sur un élément qui aurait dû s'y retrouver relativement à l'encadrement des frais d'honoraires des pharmaciens pour l'ensemble de la population, indépendamment de son régime d'assurance.

D'emblée, rappelons que la CSN revendique depuis longtemps la mise sur pied d'un **régime public et universel d'assurance médicaments**.¹ En l'absence d'un tel régime, un encadrement de certains frais facturés par les pharmaciens apparaît urgent et nécessaire.

Au Québec, est en vigueur depuis 1997, le Régime général d'assurance médicaments (RGAM), un régime hybride public-privé en matière d'assurance médicaments. Ce modèle est unique au Canada, notamment parce qu'il oblige la population à être couverte soit par un régime privé (via l'emploi) soit par le régime public (RAMQ). Si une personne a accès à une assurance collective privée, elle a l'obligation d'y adhérer. Actuellement, environ 60 % de la population québécoise est couverte par le volet privé. Le reste de la population est couvert par le volet public.²

¹ Voir la campagne « La pièce manquante » : [\[www.assurancemedicaments.org/\]](http://www.assurancemedicaments.org/)

² Selon les données de la RAMQ de 2024, disponibles en ligne : [\[www.ramq.gouv.qc.ca/fr/donnees-statistiques/ramq-quelques-chiffres\]](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/donnees-statistiques/ramq-quelques-chiffres)

Contrairement au volet public, pour lequel le gouvernement a une entente,³ les frais d'honoraires que peuvent facturer les pharmaciens aux personnes couvertes par une assurance privée sont très peu réglementés. Par exemple, pour ces dernières, il n'existe pas de montant maximum pour les honoraires professionnels pouvant être facturés par les pharmaciens lorsqu'ils traitent une ordonnance. L'impact de cette différence se reflète directement dans les primes d'assurance des personnes couvertes par un régime privé et exerce une pression constante sur leur budget.

Ainsi, pour un même médicament acheté chez le même pharmacien, le patient couvert par le volet public paiera généralement moins que celui couvert par le volet privé. Ce qui constitue pour nous une grave iniquité.

En 2016, le gouvernement a adopté le projet de loi 92⁴ qui, entre autres, oblige désormais les pharmaciens à remettre une facture détaillée, incluant leurs honoraires, à un client qui achète des médicaments couverts par le RGAM (que ce soit pour le volet public ou le volet privé). Les patients couverts par un régime privé peuvent donc connaître avec exactitude le montant des honoraires facturés par leur pharmacien. Or, cette obligation de transparence n'a visiblement rien changé aux pratiques de facturation des pharmaciens.

En effet, peu de temps après l'entrée en vigueur de cette loi, des situations déplorables de facturation mirobolante ont été mises au grand jour.⁵ Une patiente s'est fait facturer 120 \$ de frais d'honoraires pour un médicament alors que ces frais auraient été de 8,40 \$ si elle avait été assurée au public. D'autres patients se sont vu facturer des montants variant entre 29 \$ et 38 \$, factures à l'appui.

Tout aussi révoltantes soient-elles, ces situations n'ont actuellement rien d'illégal. Car, contrairement au volet public d'assurance médicaments, qui encadre clairement les frais d'honoraires pouvant être facturés par un pharmacien, la seule « limite » au montant des honoraires que les pharmaciens peuvent facturer à un patient couvert par un régime d'assurance privé est presque philosophique et se retrouve dans le Code de déontologie des pharmaciens, qui précise que *Le pharmacien doit demander un prix juste et raisonnable pour ses services pharmaceutiques*.⁶ Force est de constater que certains pharmaciens font une interprétation très libérale de la notion « juste et raisonnable ». Est-il nécessaire de rappeler que les médicaments ne sont pas des marchandises comme les autres?

La situation est aujourd'hui plus préoccupante que jamais avec l'augmentation du nombre de médicaments dits « de spécialité » qui sont prescrits. En effet, des pharmaciens se sont placés en situation de quasi-monopole et facturent des centaines de milliers de dollars par

³ Les honoraires professionnels que les pharmaciens peuvent facturer au régime public font l'objet d'une entente (« [Entente des pharmaciens](#) ») périodiquement renégociée entre le MSSS et l'AQPP.

⁴ [Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse \(2016, chapitre 28\)](#).

⁵ Voir les nombreux exemples rapportés par l'Union des consommateurs dans une lettre ouverte parue en 2018 : [\[www.uniondesconsommateurs.ca/honoraires-pharmaciens/\]](http://www.uniondesconsommateurs.ca/honoraires-pharmaciens/) (consultée le 2 février 2026).

⁶ Voir l'article 47 du [Code de déontologie des pharmaciens](#).

année à des patients qui se font prescrire des médicaments dits « de spécialité » pour traiter des pathologies chroniques, complexes ou rares. Le coût exorbitant de ces médicaments fait exploser la facture et les honoraires professionnels.⁷ L'iniquité ici est plus flagrante que jamais, car la différence entre les honoraires facturés au public versus au privé peut se chiffrer à plusieurs milliers de dollars par année.

Un autre exemple soulève d'importantes questions. Il concerne un autre régime d'indemnisation qui, bien que public, ne semble pas couvert par l'entente qui fixe les frais d'honoraires. En effet, lorsque la facture pour des médicaments prescrits est assumée par le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), des pharmaciens facturent plus de 66 fois le prix de la molécule en frais d'honoraires.⁸ Comment justifier cette situation? Combien d'autres situations échappent au cadre de la RAMQ?

Encore une fois, une chose est certaine, ces cas de figure démontrent l'ampleur du problème causé par l'absence d'encadrement des honoraires professionnels des pharmaciens et l'iniquité que cela crée entre les volets public et privé du RGAM.

En conclusion, la CSN réitère l'urgence d'adopter des mesures fortes et efficaces pour contrôler le coût des médicaments en mettant sur pied un régime d'assurance médicaments public et universel. D'ici là, il est nécessaire d'encadrer les honoraires professionnels des pharmaciens. Pour ce faire, des solutions accessibles existent :

- Étendre l'entente conclue entre l'AQPP et le MSSS pour les adhérents du régime public aux adhérents des autres régimes.
- Baliser les honoraires facturés pour des médicaments non couverts par la RAMQ.

Nous pressons le gouvernement de saisir l'occasion qui est offerte par le dépôt du projet de loi n° 15. Il est urgent et nécessaire de mettre fin au buffet à volonté chez les pharmaciens. Il s'agit d'une question d'équité.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces commentaires lors de vos travaux portant sur l'étude du projet de loi n° 15.

Recevez, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

La présidente de la CSN,



Caroline Senneville

⁷ Voir [l'enquête d'Ulysse Bergeron](#) sur les médicaments de spécialité parue le 11 décembre dernier.

⁸ Voir la récente [enquête menée par Pasquale Turbide](#) sur les réclamations faites à l'IVAC.